

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

**Nous, Maire de la commune de Saint-André de Lidon ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants.

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2003 approuvant le règlement intérieur du cimetière.

Considérant les modifications de la législation et la mise en place de l'espace cinéraire, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du cimetière

## **Arrêtons**

### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** : La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- a) aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- b) aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- c) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- d) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2** : Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

**Article 3** : Un registre est tenu par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la concession, l'année du décès, et éventuellement tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### **Mesures d'ordre, de Police, de surveillance**

**Article 4** : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux mendiants
- Aux enfants non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement
- Aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

**Article 5** : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- De déposer des déchets autres que ceux réservés à cet usage
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie.

**Article 6** : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Article 7** : La commune de SAINT ANDRE DE LIDON décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

## **Conditions générales applicables aux inhumations et exhumations**

### **Des inhumations**

**Article 8** : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de la Mairie (Celle-ci mentionnera les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation) Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

**Article 9** : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

**Article 10** : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

**Article 11** : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

**Article 12** : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectués la descente du corps.

Les restes mortels mis dans les boîtes à ossements seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

## **Des exhumations**

**Article 13** : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

**Article 14** : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur. En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux.

**Article 15** : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Article 16** : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

**Article 17** : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 18** : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

## **Des concessions**

**Article 19** : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

**Article 20** : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article 21** : Type de concessions

- Concessions perpétuelles (acquises avant 2003)
- Concessions cinquantennaires

Depuis 2003, seules les concessions cinquantennaires peuvent être achetées.

**Article 22** : Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article 23** : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

**Article 24** : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Le caveau provisoire**

**Article 25** : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

**Article 26** : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 27** : La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès - au-delà, un cercueil hermétique sera exigé - l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **Mesure dans le suivi des constructions**

**Article 28** : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

L'ensemble des concessionnaires d'une tombe devront signer la demande de travaux.

**Article 29** : Tous travaux sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

**Article 30** : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

**Article 31** : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

**Article 32** : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

**Article 33** : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

**Article 34** : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

## **ESPACE CINERAIRE**

### **Article 35 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

### **Article 36 : Caveaux cinéraires**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Ces concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la Mairie mais cette concession ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la Mairie.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé.

**Article 37** : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché.

Le Maire  
Alain PUYON